

Arrêté n° 686 CM du 9 mai 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses et modifiant l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poules pondeuses

(NOR : SDR1920035AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°40 N du 17/05/2019 à la page 8643 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/05/2019

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 modifiée relative à la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poules pondeuses ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2019,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté organise le fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses créée à l'article 5 de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 modifiée relative à la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française.

Art. 2

Sont membres de droit :

- 1° Le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant, président ;
- 2° Le ministre en charge de l'économie, ou son représentant, vice-président ;
- 3° Un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 4° Le directeur de l'agriculture, ou son représentant ;
- 5° Le directeur général des affaires économiques, ou son représentant ;
- 6° Le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant, membre ;
- 7° Deux représentants des aviculteurs, membres ;
- 8° Dans le cadre de projets de création et d'extension d'élevages de poules pondeuses, le maire de la commune concernée, ou son représentant, membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la présence utile aux débats.

Les membres visés au point 7° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels, organismes ou syndicats représentatifs de la profession.

Art. 3.- Organisation de la commission

A - Convocation

La commission avicole pour les poules pondeuses se réunit sur convocation de son président.

La convocation, l'ordre du jour, les rapports visés à l'article 4 A-4° et B-2° du présent arrêté et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers, sont adressés par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres de la commission cinq jours francs avant la date de la réunion.

B - Ordre du jour

L'ordre du jour et la date de la réunion sont proposés par le service en charge de l'agriculture, puis validé par le président de la commission.

C - Représentation

Le président et les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre du service ou de

l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre qui n'a pas de représentant peut déléguer sa voix à un autre membre. Chaque membre ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un membre empêché ou absent.

Si un membre occupe plusieurs fonctions au sein de la commission, ce dernier ne conserve qu'une seule voix.

D - Quorum

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum, la commission délibère valablement, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum, dans les 5 jours ouvrables suivants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

E - Délibération

Pour fonder son avis, la commission précitée prend connaissance des études et analyses contenues dans le rapport établi par le service instructeur.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Aucun membre ne peut prendre part aux débats ni délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté, depuis moins de deux ans, une des parties intéressées.

F - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'agriculture.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est établi par le secrétaire, qu'il transmet dans les deux jours à tous les membres de la commission et par voie électronique, en vue de requérir l'avis de ces derniers dans un délai maximum de deux jours ouvrables.

Passé ce délai, le compte-rendu est réputé validé par tous les membres.

Art. 4.- Fonctionnement de la commission

A - Au titre de la création ou de l'extension d'élevages de poules pondeuses de plus de 500 poules pondeuses :

1° Le dossier de demande de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses est déposé, contre avis de réception, au service en charge de l'agriculture. Le dossier établi par le requérant doit comporter les renseignements décrits à l'annexe l'accompagnés des pièces justificatives y afférentes ;

2° Dans un délai d'un mois à compter de cet avis, le service en charge de l'agriculture notifie le demandeur de la complétude ou non de son dossier. A défaut de notification dans ce délai, le dossier est réputé complet ;

3° Dans le cas où des éléments manquent, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour compléter son dossier. A défaut le dossier est classé sans suite ;

4° Le service en charge de l'agriculture dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la complétude du dossier pour établir un rapport sur le projet.

B - Au titre de l'ouverture et de la répartition des quotas annuels d'importation des poules pondeuses et des œufs de consommation :

1° Les demandes annuelles d'autorisation d'importation de poules pondeuses et d'œufs de consommation sont déposées avant le 1er janvier de l'année considérée au service en charge de l'agriculture ;

2° Le service en charge de l'agriculture collationne les demandes et rédige à l'attention de la commission un rapport de présentation des demandes qu'il transmet au président de la commission avant le 1er février de l'année considérée.

Art. 5

L'arrêté n° 739 CM du 29 mai 2000 fixant les règles de fonctionnement de la commission pour la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses est abrogé.

Art. 6

L'article 2 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poules pondeuse est abrogé.

Art. 7.- Dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions du point B de l'article 4, pour l'année 2019 la date limite de dépôt des demandes

annuelles d'autorisation est fixée au lendemain de la date de parution du présent arrêté.

Art. 8

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2019.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Teva ROHFRTSCH

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA

Annexe I - Pièces constitutives des dossiers relatifs aux projets de création, d'extension d'élevage de poules pondeuses

Annexe I - Pièces constitutives des dossiers relatifs aux projets de création, d'extension d'élevage de poules pondeuses :

1°) Informations relatives au demandeur :

a) Pour les personnes physiques : photocopie d'une pièce d'identité, telle que carte d'identité, passeport, acte de naissance, livret de famille ou permis de conduire ;

b) Pour les personnes morales :

- les statuts,
- la copie du récépissé de déclaration à l'autorité compétente,
- tout document justifiant d'un mandat de représentation au bénéfice du signataire de la demande,
- la composition des organes dirigeants de l'organisme,
- la liste des membres associés ou adhérents ainsi que la définition de leurs activités professionnelles.

2°) Informations sur les conditions de réalisation du projet :

a) Extrait du plan cadastral ;

b) Note de renseignement du service de l'urbanisme ;

c) Copie du titre de propriété au nom du demandeur ;

- ou du bail de location au nom du demandeur,

- ou du titre de propriété et des documents justifiant la qualité de co-indivisaire du demandeur dans la mesure où aucune opposition formelle n'a été exprimée auprès des autorités compétentes durant toute la durée de l'instruction du dossier par les autres co-indivisaires,

- ou autorisation d'exploiter le terrain signée par le ou le(s) propriétaire(s) accompagnée du titre de propriété et des documents justifiant la qualité de co-indivisaire du ou des signataires,

- ou autorisation d'exploiter délivrée par une autorité compétente reconnue (pays pour les terres domaniales, communes, autorité coutumière comme le conseil des sages à Rapa), et s'il y a lieu, une attestation du service en charge de l'agriculture ou du maire de la commune concernée de non-exploitation du terrain depuis plus de 5 ou 10 ans.

d) Arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée de 1ere classe du ministère de l'environnement (ou justificatif de dépôt d'un dossier de demande auprès de la direction de l'environnement) ;

e) Copie des autres autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur.

3°) Informations relatives au projet

a) Localisation : commune d'implantation, adresse ;

b) Pour les exploitations de plus de 3000 poules pondeuse, étude de marché ou autres éléments établissant le fondement économique de la demande ;

c) Surface du projet et surface occupée au moment de la demande le cas échéant ;

d) Nombre de poules pondeuses et de poussins demandés et nombre de poules et de poussins détenus au moment de la demande le cas échéant ;

e) Production annuelle envisagée et réalisée le cas échéant ;

f) Nombre d'emplois envisagés et existant au moment de la demande le cas échéant ;

g) Compte d'exploitation prévisionnel.